

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 5 (1917)

**Heft:** 59

  

**Artikel:** Lettre d'Angleterre : la situation actuelle du suffrage féminin en Grande-Bretagne

**Autor:** Sheepshanes, M.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-252732>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'obtenir à leur tour. Son mépris des conventions de la vie politique, son individualisme un peu outré, l'audace avec laquelle elle posa, il y a une trentaine d'années, sa candidature à la Présidence, ont fait oublier dans une certaine mesure la justesse de ses vues d'avenir et les services rendus par elle à la cause féministe.

(*The Woman Citizen.*)

Il y a cinquante ans, les Etats-Unis ne possédaient aucune école de gardes-malades. Les premiers efforts dans cette direction rencontrèrent une violente opposition, surtout de la part des médecins. Miss Florence Nightingale s'était trouvée en présence de la même hostilité dans sa généreuse campagne pour améliorer les soins des blessés en introduisant dans l'armée des nurses bien préparées. Au début de la guerre actuelle, on n'acceptait pas les services des femmes comme docteurs, et maintenant l'Angleterre fait son possible pour les engager à étudier la médecine.

(*The Woman's Journal.*)

Les suffragistes de Philadelphie font une campagne énergique contre l'usage des boissons alcooliques. Elles annoncent que, si le Congrès n'accepte pas l'amendement qui en prohibe la fabrication et la vente pendant toute la durée de la guerre, elles s'efforceront d'obtenir un boycottage général du vin et des spiritueux.

(*The Woman's Journal.*)

Le Yucatan (Mexique) commence, lui aussi, à avoir un mouvement féministe. Il est le premier pays de langue espagnole à entrer dans cette voie. En janvier 1916 s'y réunissait un Congrès féministe, fréquenté par 800 déléguées et convoqué par le gouverneur lui-même. La cérémonie d'ouverture rappelait, dans le rapport officiel, qu'il serait donné aux conclusions du Congrès une forme légale. Les principaux problèmes autour desquels se concentrèrent les débats furent : les moyens sociaux permettant à la femme de se libérer de la tyrannie des traditions; la réforme de l'enseignement primaire; l'organisation d'académies des beaux-arts, de cours de photographie, d'imprimerie, d'horticulture, etc.; l'institution dans ce but d'associations féminines; les fonctions publiques qu'une femme devrait remplir pour être un facteur dirigeant dans sa sphère et dans celle de la société; le vote municipal des femmes; le mariage et les maladies vénériennes, etc.

(*Jus Suffragii.*)

## LETTRE D'ANGLETERRE

### La situation actuelle du suffrage féminin en Grande-Bretagne.

La procédure parlementaire est si variée d'un pays à l'autre que les brèves nouvelles publiées par la grande presse ne suffisent qu'incomplètement à rendre compte des progrès du suffrage dans un pays étranger. Aussi, voici en résumé quelle est notre situation :

1°) Le suffrage féminin a été adopté à la Chambre des Communes par 387 voix contre 57 — soit 7 contre une — à l'occasion de la loi sur la représentation populaire.

2°) Ce projet de loi prévoit l'octroi du droit de vote à environ 6 millions de femmes, soit aux femmes âgées de plus de 30 ans habitant une maison, un local commercial ou une terre quelconque, quelque petite qu'en soit la valeur, ou encore locataires d'une chambre non-meublée, ou enfin graduées d'Universités. De plus, aux femmes de plus de 30 ans mariées à des hommes se trouvant dans les mêmes conditions que celles énoncées plus haut.

3°) S'il ne survient pas de crise politique imprévue, ce projet acquerra vraisemblablement force de loi en novembre prochain, et les femmes seront inscrites sur les listes électorales assez tôt pour pouvoir voter à toutes les élections à partir du 15 janvier 1918.

Avant de donner des détails plus complets sur les perspectives du projet en discussion, il sera sans doute utile de résumer l'histoire du mouvement suffragiste de ces dernières années.

\* \* \*

Depuis soixante ans, vingt projets de lois tendant à conférer le droit de vote aux femmes dûment qualifiées ont été déposés à la Chambre des Lords. Sept fois ces projets ont doublé le cap du second débat. En effet, à la Chambre des Communes, tout projet de loi doit passer par les étapes suivantes : a) premier débat; b) deuxième débat; c) Commission; d) rapport; e) troisième débat. Puis il est soumis à la Chambre des Lords et, si cette dernière l'adopte, il reçoit la sanction royale et acquiert force de loi. Les projets ne peuvent être modifiés ou amendés que pendant la discussion en Commission ou pendant celle du rapport. Les lois importantes dont la discussion approfondie demande du temps ne peuvent dépasser le stade du deuxième débat que si le gouvernement accorde au Parlement le délai nécessaire.

Le suffrage féminin en Grande-Bretagne n'a pas été une question de parti, car il a été soutenu par les membres de toutes les opinions. Mais le gouvernement a appartenu jusqu'ici aux deux grands partis parlementaires, le parti libéral et le parti conservateur, qui possèdent la majorité dans le pays et au Parlement, tandis que le seul parti qui, comme tel, ait appuyé le suffrage féminin est le parti socialiste (Labour Party), mais qui, jusqu'à présent, n'a jamais été au pouvoir. Par conséquent, tous les gouvernements successifs, libéraux ou conservateurs, ont toujours compté, avec des suffragistes, des antisuffragistes, et aucun d'entre eux n'a été disposé à soutenir une loi sur le vote des femmes, quoique, depuis bien des années, il se soit trouvé au Parlement une majorité favorable au suffrage, composée de membres de tous les partis. Dans ces circonstances, les femmes ont dû travailler à obtenir le dépôt de projets de loi par l'initiative privée des députés, projets qui n'étaient pas officiellement soutenus par le gouvernement. Ces projets auraient eu toutefois chance de réussir si le gouvernement avait fait preuve d'équité à leur égard. Depuis 1906, un gouvernement libéral avait été au pouvoir. En 1910, un projet dû à l'initiative privée d'un député appelé *Bill de Conciliation* fut voté en deuxième lecture à 110 voix de majorité, mais il n'alla pas plus loin, car le gouvernement refusa le temps nécessaire à sa discussion. En 1911, il fut présenté à nouveau et voté en deuxième lecture à 167 voix de majorité et, de nouveau, le gouvernement lui refusa toute facilité pour être discuté.

Peu de temps après, M. Asquith, alors premier ministre, fit connaître son intention de déposer, en 1912, un projet de réforme électorale. En réponse aux demandes des suffragistes, il leur donna l'assurance que des amendements concernant le suffrage des femmes pourraient être proposés et que, si la Chambre des Communes les adoptait, le gouvernement les incorporerait à son projet. Cet engagement fut confirmé par les principaux membres du gouvernement. La meilleure chance d'affranchissement qu'elles aient jamais eue s'offrait donc alors aux femmes. Le projet gouvernemental sur la réforme électorale fut voté en second débat, mais tout-à-coup, en janvier 1913, le président de la Chambre des Communes décida que le dépôt d'amendements relatifs au suffrage féminin ne serait pas autorisé comme inconstitutionnel.<sup>1</sup> Le projet dut donc être retiré, car, après les engagements pris, il était impossible d'en continuer la discussion sans aborder le sujet du vote féminin. Aucune autre loi ne put être présentée durant la même législature, le peu de temps qui restait encore au Parlement à siéger ne lui permettant pas de mener un projet aussi vaste à bonne fin. Notons qu'en mars 1912, le *Bill de Conciliation* avait été rejeté en deuxième lecture à 14 voix de majorité, à la suite, d'une part des exploits des militantes, d'autre

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement Féministe* du 10 février 1913 (N° 4).

part de la promesse de la nouvelle loi sur la réforme électorale.

Le gouvernement ne faisant aucune tentative pour tenir ses engagements envers les femmes, il en résulta le plus vif désappointement et la plus sérieuse indignation. Les militantes se livrèrent à de violentes attaques contre la propriété, tandis que les suffragistes constitutionnelles adoptaient la politique de soutenir les candidats travaillistes, qui donnaient des garanties suffisantes à l'égard du suffrage. Leur but était d'un côté de fortifier le parti socialiste en tant que parti suffragiste, de l'autre d'affaiblir le parti libéral qui avait manqué à ses engagements.

Tous les suffragistes étaient d'accord qu'une loi d'initiative privée n'avait aucune chance d'aboutir et que tous leurs efforts devaient se concentrer pour obtenir le dépôt d'un projet par le gouvernement. Mais le grand obstacle était la personnalité de M. Asquith, premier ministre, dont l'opposition était inflexible et l'influence prépondérante au sein du parti libéral. Entre temps, une propagande incessante fut menée dans le pays. Jamais aucune campagne politique, à la seule exception peut-être de celle en faveur de l'abrogation de la loi sur les blés, ne fut conduite par des cercles aussi étendus ni aussi influents. La Chambre des Communes était en grande majorité sympathique au suffrage, plus de 150 des plus importants conseils municipaux et de nombreuses autres autorités locales adoptèrent des résolutions ou adressèrent des pétitions au Parlement en faveur du suffrage féminin. Des chambres professionnelles, des syndicats, des associations politiques, des sociétés nationales de femmes, des personnalités éminentes pétitionnèrent et protestèrent contre le déni de justice vis-à-vis des femmes. L'activité des militantes augmenta de violence. Avec tout cela, on ne sortait pas de l'impasse. Alors survint la guerre et beaucoup de gens crurent que le triomphe de la cause des femmes était inévitablement et indéfiniment ajourné. L'activité politique, la propagande suffragiste y comprise, fut interrompue et les femmes se vouèrent au travail national.

Mais deux facteurs principaux sont entrés en jeu pour faire, en ce moment, du suffrage féminin un problème national urgent, réclamant une solution immédiate. La nécessité absolue du travail féminin a été mise en relief de façon dramatique par la guerre. Toutes les activités du pays durent faire appel aux femmes et à leurs efforts. L'importance militaire actuelle du travail féminin dans les usines de munitions, les hôpitaux de guerre, la production des subsistances, l'équipement de l'armée, le remplacement des hommes dans les services publics, l'industrie et le commerce est si évidente que le dernier refuge des antisuffragistes, l'argument que les femmes ne devaient pas voter parce qu'elles ne jouaient aucun rôle en temps de guerre, a été miné à fond. Des foules de gens, jusqu'ici aveugles au sujet de l'importance égale du travail des femmes et des hommes en temps de paix, ont eu les yeux ouverts en constatant la nécessité inéluctable du travail féminin pendant la guerre. De plus, les femmes ont un besoin absolu d'être protégées par le droit de vote, afin de travailler efficacement à la reconstruction de l'après-guerre, et de résoudre les difficultés industrielles résultant du bouleversement actuel. C'est le point de vue qu'a exposé M. Asquith dans son discours parlementaire d'août 1916.

Un autre facteur ayant conduit à la solution actuelle a été la nécessité de préparer les élections générales. De nouveaux tableaux électoraux sont nécessaires, les derniers datant de 1913. Or, le droit de vote étant actuellement restreint à ceux ayant résidé un an dans une localité donnée ou possédant une propriété, tous les soldats, tous les marins et la plupart des ouvriers en munitions n'en jouiraient pas. Cette choquante anomalie ne pouvant être tolérée, non seulement l'établissement de nouveaux

registres, mais encore un changement dans les conditions exigées des électeurs masculins devinrent choses urgentes. Depuis la guerre, le gouvernement s'est réservé tout le temps dont dispose le Parlement et aucun projet d'initiative privée ne peut plus être déposé. Le gouvernement se vit donc obligé de prendre lui-même des mesures pour réaliser la réforme du droit électoral. Dès qu'ils le surent, les partisans du suffrage féminin donnèrent à entendre que toute tentative pour changer les bases du droit de suffrage masculin, sans comprendre une extension de ce droit aux femmes, serait considérée comme un acte hostile. Ils déclarèrent toutefois que, si le gouvernement se bornait à établir les registres de façon à permettre de voter aux hommes que disqualifiaient les circonstances de guerre, ils ne soulèveraient pas la question; mais que, s'il proposait une modification quelconque à la base du vote masculin pour l'étendre à de nouvelles classes d'électeurs, le suffrage féminin devrait former partie intégrante de cette réforme. Ceci était d'ailleurs conforme à la politique traditionnelle des suffragistes constitutionnels. Pendant plus de dix ans, ils avaient refusé leur appui à tout candidat au Parlement qui ne s'engageait pas à s'opposer à toute extension ultérieure du droit de vote masculin si les femmes n'obtenaient pas ce droit en même temps. Et, durant toute la guerre, tandis que leur activité politique était suspendue, ils veillèrent avec vigilance aux intérêts de leur cause et furent prêts, au moment où se posa la question de l'extension du suffrage masculin, à marquer la nécessité d'étendre cette réforme aux femmes.

Voilà pourquoi le gouvernement, lorsqu'il entreprit d'étendre le droit de vote aux soldats, aux marins et aux ouvriers en munitions, reconnut que les femmes ne pouvaient en être exclues. Toutefois bien des difficultés se présentèrent. Le gouvernement devant consacrer toute son activité à la poursuite de la guerre, il lui fut difficile de trouver le temps nécessaire à l'établissement d'un compromis contentant les éléments variés d'une coalition; en outre, le Cabinet comprenait des antisuffragistes qui ne désiraient pas patronner une mesure de suffrage féminin.

Pour parer aux difficultés, on donna mandat au Speaker (Président de la Chambre des Communes) de réunir une Commission de représentants chargée de faire un rapport sur l'ensemble du projet de réforme. Le Speaker, lui-même antisuffragiste, choisit dans tous les partis politiques, comme membres de la Commission, un nombre égal de partisans et d'adversaires connus du suffrage féminin. En février 1917, cette Commission présenta son rapport. Conformément aux circonstances, ce rapport établissait un compromis et fixait avec soin des compensations, afin de tenir compte des vœux et des objections de tous les partis. L'adhésion à ses propositions fut unanime, sauf pour les deux points: suffrage féminin et représentation proportionnelle, qui ne furent acceptés qu'à la majorité, et sur lesquels porta surtout le compromis. Pour bien faire ressortir quels progrès avaient été faits dans l'opinion publique, il suffira de dire que, lorsque le Speaker choisit en automne 1916 les membres de la Commission, la moitié d'entre eux étaient partisans, l'autre moitié adversaire du suffrage des femmes, tandis qu'au cours des délibérations il se produisit assez de conversions pour former une majorité en notre faveur. Seulement, même ceux qui consentaient à accepter le principe du suffrage féminin craignaient de faire de cette majorité de nouvelles électrices, peut-être inexpérimentées, le facteur décisif d'une élection: le suffrage universel des femmes majeures fut donc écarté. D'autre part, un suffrage restreint basé sur la propriété serait rejeté comme antidémocratique et de tendance conservatrice; et enfin si l'on admettait seulement une limite d'âge, il faudrait l'élever à 40 ans pour

que les électeurs féminins soient moins nombreux que les masculins. En conséquence de tout ceci, on adopta à la fois une limite d'âge égale pour toutes les classes et une limite minimum de propriété que pourraient atteindre des femmes de toutes les classes. Il fut donc proposé d'accorder le droit de vote parlementaire aux femmes âgées de plus de 30 ou de 35 ans et exerçant déjà le vote communal, c'est-à-dire aux femmes vivant dans leurs meubles — y compris toutes celles qui paient le loyer d'une demeure quelque petite qu'elle soit — et aux femmes mariées à des hommes exerçant le vote communal et vivant donc eux aussi dans leurs meubles. En même temps, la Commission proposait le suffrage universel masculin, c'est-à-dire la reconnaissance du droit de vote à tous les hommes majeurs après un bref délai de résidence, qu'ils vivent dans leurs meubles, en location, chez leurs parents, dans n'importe quelles conditions. Le paiement d'un loyer n'est pas exigé, l'inscription de domicile depuis six mois dans une localité donnée suffit. En ce moment, il y a environ 8 millions d'électeurs masculins, et le projet en portera le nombre à 10 ou 11 millions.

On calcula que, si les femmes de plus de 30 ans étaient affranchies dans les mêmes conditions, il y aurait environ 9 millions de femmes-électrices. Ce chiffre fut trouvé trop élevé: on ajouta donc une restriction supplémentaire, à savoir qu'une femme-électrice devait vivre dans ses meubles ou être mariée à un homme vivant dans ses meubles. Ainsi les femmes locataires d'appartements meublés et les filles vivant chez leurs parents sont exclues. Ceci réduit le nombre, comme on l'a calculé, à environ 6 millions. Il est évident que les suffragistes ne peuvent être d'accord en principe avec ces conditions inégales pour les femmes, mais le seul moyen de rendre possible pour le moment une mesure quelconque d'affranchissement a été d'accepter à titre transitoire le compromis auquel se sont ralliés les représentants de tous les partis.

Toutes les Sociétés suffragistes, à l'exception d'une seule, appuyèrent donc les propositions de la Commission. Les membres suffragistes du Parlement s'opposèrent au cours de la discussion aux amendements étendant le suffrage féminin et abaissant la limite d'âge, car ils auraient fait couler le projet et n'étaient déposés que dans ce but. Il faut bien se rendre compte que, ainsi que l'a dit M. Lloyd George à l'importante députation présidée par Mrs. Fawcett le 29 mars, ces propositions sont le résultat d'un rapport fait d'accord par les membres de la Commission, s'en écarter signifiait le désastre.

À la même occasion, M. Lloyd George déclara que le projet dépendait de la Chambre des Communes qui en était responsable, que ce n'était donc pas, à proprement parler, un projet gouvernemental, quoique le gouvernement usât de tous les moyens à sa disposition pour le mener à chef à la Chambre des Communes. Le gouvernement a cependant matériellement aidé au succès de l'article concernant le suffrage féminin en s'opposant aux amendements destinés à le faire chavirer. La déclaration faite par M. Lloyd George pourrait avoir de l'importance s'il y avait un changement de gouvernement avant que le projet eût force de loi. En effet, si le projet venait du gouvernement, il tomberait avec lui, mais, comme il dépend de la Chambre, le prochain gouvernement pourrait le reprendre.

Le projet a encore à subir le reste de la discussion en Commission et la discussion du rapport, lorsqu'il aura été adopté dans son ensemble avec les amendements de la Commission. De nouveaux amendements pourront être déposés, spécialement quant à l'Écosse. Nous espérons aussi que le droit suffrage communal sera étendu aux femmes mariées, mais sans aucune limite

d'âge de façon que, pour les femmes mariées, la base du suffrage parlementaire et du suffrage municipal soit la même. Aujourd'hui 1 million de femmes seulement, vivant dans leurs meubles, jouissent du droit de vote communal et presque toutes sont célibataires ou veuves.

La discussion du rapport sera peut-être terminée ce mois-ci, mais le projet ne sera pas soumis à la Chambre des Lords avant que le Parlement ne se réunisse de nouveau après les vacances d'automne, probablement en octobre. Bien que la représentation proportionnelle fût comprise dans le projet recommandé par la Commission, la Chambre des Communes l'a repoussée. C'est là un point d'où pourraient encore surgir des difficultés, car, si ce vote négatif était interprété comme une rupture du compromis, il pourrait ouvrir la porte à de nouvelles attaques et, dans ce cas, d'autres amendements pourraient être déposés. Une intervention des Lords à propos d'une loi suffragiste est toutefois peu probable, surtout si cette loi leur parvient avec l'appui de tous les partis, et en général de la presse et du public. Nous espérons donc que l'assentiment royal pourra être donné avant Noël. Les nouveaux registres électoraux dateront donc probablement de janvier 1918, et les électeurs domiciliés dans une même localité de juillet 1917 à janvier 1918 figureront sur ces registres et auront le droit de voter.

Si des élections générales avaient lieu auparavant, les femmes ne pourraient y prendre part. Mais si des difficultés imprévues, telles qu'un changement de gouvernement, ne surgissent pas pour renverser tous les plans, les femmes peuvent en toute confiance espérer voter aux prochaines élections.

M. SHEEPHANKS.

N. D. L. R. *La très intéressante lettre ci-dessus — qui nous est d'ailleurs parvenue trop tard pour notre dernier numéro — a été écrite spécialement pour le Mouvement Féministe, mais Miss Sheepshanks, informée que la censure ne laissait pas toujours passer des articles manuscrits, a trouvé plus sûr de la publier également dans Jus Suffragii, pour être certaine qu'elle nous parviendrait en tout cas de cette façon. C'est pourquoi nos lecteurs la retrouveront en article de fonds dans le prochain numéro de ce journal.*

## NOTRE BIBLIOTHÈQUE

M<sup>me</sup> RACHEL VUILLE: *La recherche de la paternité, d'après le Code civil suisse et la loi fédérale sur les rapports de droit civil.* Genève, imprimerie Studer, 1917.

M<sup>me</sup> Rachel Vuille, avocate à Genève, vient de présenter à la Faculté de droit de Genève, pour obtenir le bonnet de docteur, un commentaire des législations suisse, française et allemande, et de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. C'est dire que cet ouvrage n'est pas d'une lecture très facile. L'auteur, en effet, n'a pas prétendu faire œuvre de sociologue, mais bien plutôt de juriste. Sans doute, ici ou là, il a été indispensable de remonter aux principes. Mais celui qui voudra avoir une vue d'ensemble du problème de la recherche de la paternité ne devra pas la chercher dans cette thèse, où la discussion des textes joue le rôle principal. Les praticiens, par contre, pourront y trouver des renseignements intéressants, bien que l'ordre des matières ne soit pas toujours d'une clarté suffisante.

L'auteur met avec raison en évidence les progrès réalisés par la loi française du 16 novembre 1912. On sait que le Code Napoléon, en cette matière, n'était pas doué d'un esprit très libéral. Depuis longtemps des dispositions vieilles avaient provoqué des protestations dans les milieux éclairés. La loi de 1912 constitue certainement un progrès considérable, malgré les restrictions qu'elle contient.

Dans sa seconde partie, l'auteur expose, sur la base de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, le droit applicable à la recherche de la paternité. Nulle part n'apparaissent plus vivement les conflits des lois que font naître les actions prévues par les diverses législations. Et l'on comprend sans peine que ce magnifique désordre n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il s'agit de protéger. La Société des